

PROJET DE REFORME DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE

SYNTHESE

CONTEXTE

La Ministre des Sports, Valérie Glatigny, nous a fait part de son projet de réforme du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CSL) et les centres sportifs locaux intégrés (CSLi). Elle souhaiterait avoir l'avis et les remarques éventuelles de l'UVCW quant à ce projet.

ANALYSE DE LA REFORME

Actuellement, le décret précité prévoit des conditions de reconnaissance peu contraignantes et des conditions de subventionnement assez minimalistes.

Ci-après, nous nous focaliserons sur le changement essentiel induit par ce projet de réforme qui concerne le mode de subventionnement et plus spécifiquement sa méthode de répartition.

Les conditions d'octroi du subventionnement et la répartition n'étaient pas liées à l'activité, mais à l'emploi (celui du gestionnaire)

Le projet de réforme propose de renverser ce paradigme, mais avec des nuances

La méthode de répartition ne tiendra plus compte simplement de la détention du brevet GIS et de l'ancienneté du gestionnaire (plus l'éventuelle existence d'une piscine), mais la méthode serait divisée en deux socles.

Pour chaque critère, des points seraient attribués (voie grille d'évaluation en annexe) :

Socle de base fixe (représentant 70%)

- valorisation de la taille des infrastructures (taille de l'infrastructure, existence d'une piscine, salles complémentaires, existence d'espaces extérieurs et nombre d'ETP au sein de la salle) : critère logique puisque les spécificités du site entraînent l'augmentation des charges ;
- facteur démographique : tenir compte du nombre d'habitants ;
- statut du CSL(i) : distinction en fonction du fait que ce soit un CSL ou un CSLi

Ceci permettra d'encourager les CSL à devenir CSLi et de faire le lien avec le milieu scolaire (pour rappel, un CSLi regroupe des infrastructures permettant la pratique sportive, mais également, des infrastructures sportives à usage scolaire).

Socle sportif variable (représentant 30%)

- Activités sportives organisées par le CSL(i) : nombre de disciplines présentes et données au sein des CSL(i) ;
- Offres sportives : la récurrence des activités données avec un focus sur les stages et les orientations prioritaires fixées chaque année.

Avis du CA de l'UVCW

L'UVCW salue ce projet de réforme qui est plus objectif et plus démocratique que le précédent, il permettra également de ne pas avoir de perte de subside lié à l'absence de tel personnel vu le changement de paradigme.

Toutefois, nous souhaitons que les éléments suivants soient améliorés :

- report des dates de remises du rapport d'activité + le volet avec les comptes pour le subventionnement ;
- garantir un montant de base minimum, notamment pour la reconnaissance en CSL soit toujours attractif pour les petites communes.
- Octroyer un **nombre de points plus élevé aux CSL qui possèdent une piscine** en raison d'une part, du coût de gestion qu'engendre une telle installation et d'autre part, pour le fait que **les communes qui possèdent une piscine réalisent une mission de service public auprès des élèves de tous les réseaux d'enseignements** en leur offrant la possibilité d'apprendre à nager. Nous soulignons que cette obligation scolaire imposée par la Communauté française à tous les enfants du fondamental est rendue possible par l'utilisation des infrastructures communales, à savoir le centre sportif local qui possède une piscine. En outre, elles sont un levier important pour contribuer à améliorer la santé publique des citoyens, au vu des bienfaits de la natation, notamment pour les seniors. Pour toutes ces raisons, le CA de l'UVCW estime que les CSL qui possèdent une piscine doivent obtenir un financement adéquat à hauteur du service public rendu aux élèves en termes d'apprentissage.
- garantir le maintien de la subvention pour l'organisation des stages dans le cadre de l'action sportive locale
- créer un processus officiel pour les conventions d'occupation des infrastructures scolaires au niveau du service des Sports en collaboration avec le service de l'Enseignement.

En outre, il convient de revaloriser l'enveloppe budgétaire dédiée aux CSL et CSL(i) en raison d'une part, de l'augmentation des demandes de reconnaissances des centres sportifs et ceux en devenir et d'autre part, afin qu'il n'y ait pas d'effet pervers lié aux nouveaux critères qui d'un côté motiverait les CSL à se développer, mais à enveloppe fermée ils obtiendraient tous moins de financement...

Enfin, il faudrait prévoir des mesures transitoires. Ce nouveau mode de subventionnement ne devra pas s'opérer du jour au lendemain notamment pour ceux qui éventuellement perdraient du subventionnement au regard des nouveaux critères. Il faudrait donc prévoir pour phasage avec une évolution par exemple sur 5 ans.

I. CONTEXTE

La Ministre des Sports, Valérie Glatigny, nous a fait part de son éventuel projet de réforme du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CSL) et les centres sportifs locaux intégrés. Elle souhaiterait l'avoir l'avis de l'UVCW quant à ce projet.

Pour ce faire, l'UVCW a constitué un groupe de travail composé d'échevins ayant en charge le Sport ainsi que certains directeurs financiers, dont le but était d'échanger sur les propositions transmises, mais également de proposer des modifications dudit décret.

Deux réunions ont été tenues en visioconférence, vu le délai court qui nous était imparti. Lors des deux réunions, les échanges ont permis de mettre en exergue certaines difficultés et des propositions d'amélioration ont été pointées.

II. ANALYSE DU PROJET DE REFORME

Actuellement, le décret précité prévoit des conditions de reconnaissance peu contraignantes et des conditions de subventionnement assez minimalistes ne mettant pas l'accent sur les objectifs des CSL et les CSLi, à savoir :

- promouvoir la pratique sportive qualitative sous toutes ses formes et sans discrimination ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre.

Pour répondre à ces objectifs, le projet de réforme propose de modifier les conditions existantes et d'en prévoir de nouvelles (ces dernières sont surlignées en gras)

CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

- **La pratique d'au moins 3 disciplines intérieures et 3 disciplines extérieures : condition qui n'existait pas alors même que les CSL(i) ont pour but de promouvoir plusieurs activités sportives ;**
- La présence d'un DEA¹ : condition déjà prévue et complétée par l'obligation de faire une formation annuelle (en guise de rappel)
- **Remettre annuellement un rapport annuel d'activités pour le 31 janvier au plus tard : cette condition était prévue, mais sans date limite pour la remise dans le décret ;**
- Constituer un conseil des utilisateurs : cette condition était déjà prévue par le décret ;
- Se couvrir en responsabilité civile et réparation des dommages corporels des utilisateurs à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation : cet élément serait juste une précision par rapport à l'article 9, 6° du décret actuel.

CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

Pour rappel, les conditions actuelles sont au nombre de deux (une obligatoire et une facultative) : le gestionnaire du CSL(i) doit détenir le brevet « Gestionnaire infrastructures sportives » ci-après dénommé « GIS » et, une condition subsidiaire, l'existence d'une piscine (permettant d'avoir une augmentation de la subvention)

Le subventionnement lié à l'emploi, dont celui de gestionnaire du centre était octroyé, d'une part, sur base des barèmes de la Communauté française pour les agents du sport et, d'autre part, en fonction de l'âge, de l'ancienneté et du diplôme du gestionnaire.

¹ Défibrillateur externe automatique

En d'autres termes, les conditions d'octroi du subventionnement et la répartition n'étaient pas liées à l'activité, mais à l'emploi (celui du gestionnaire)

Le projet de réforme propose de renverser ce paradigme, mais avec des nuances :

Conditions pour obtenir un subventionnement

- Possession du brevet GIS : condition déjà existante ;
- **avoir rentré son rapport d'activité dans le délai imposé - condition déjà existante, mais avec une modification de date (31 janvier au lieu du 31 mars) ;**
- évaluation annuelle favorable ;
- **formation annuelle au DEA : il est simplement proposé de déplacer cette condition de reconnaissance vers les conditions pour l'obtention de la subvention.**
Ce transfert est logique, car, au moment de la reconnaissance, il est difficile pour un CSL(i) d'anticiper une formation pour une activité non encore reconnue ;
- au moins un conseil d'utilisateurs en présentiel par an : il est proposé de déplacer partiellement cette condition de la reconnaissance vers les conditions pour l'obtention de la subvention.

Les plus importantes modifications interviendraient dans la méthode de répartition de la subvention.

Méthode de répartition de la subvention :

La méthode de répartition ne tiendra plus compte simplement de la détention du brevet GIS et de l'ancienneté du gestionnaire (plus l'éventuelle existence d'une piscine), mais la méthode serait divisée en deux socles.

Pour chaque critère, des points seraient attribués (voie grille d'évaluation en annexe) :

Socle de base fixe (représentant 70%)

- Valorisation de la taille des infrastructures (taille de l'infrastructure, existence d'une piscine, salles complémentaires, existence d'espaces extérieurs et nombre d'ETP au sein de la salle) : critère logique puisque les spécificités du site entraînent l'augmentation des charges ;
- Facteur démographique : tenir compte du nombre d'habitants ;
- Statut du CSL(i) : distinction en fonction du fait que ce soit un CSL ou un CSLi

Ceci permettra d'encourager les CSL à devenir CSLi et de faire le lien avec le milieu scolaire (pour rappel, un CSLi regroupe des infrastructures permettant la pratique sportive, mais également, des infrastructures sportives à usage scolaire).

Socle sportif variable (représentant 30%)

- Activités sportives organisées par le CSL(i) : nombre de disciplines présentes et données au sein des CSL(i) ;
- Offres sportives : la récurrence des activités données avec un focus sur les stages et les orientations prioritaires fixées chaque année.

Outre les orientations prioritaires, les CSL(i) seraient encouragés à développer des activités avec les écoles en bénéficiant de points supplémentaires.

III. AVIS DU CA QUANT A LA REFORME DU DECRET SUR LES CENTRES SPORTIFS LOCAUX

Nous proposons les remarques suivantes :

QUANT AUX CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

La date de remise du rapport annuel d'activités pour le 31 janvier ne nous paraît pas réalisable, nous sollicitons une date allant jusqu'au 31 mars.

QUANT AU SUBVENTIONNEMENT

Nous saluons ce changement de paradigme qui nous paraît plus objectif et plus démocratique. Au niveau des conditions d'octroi, nous relevons plusieurs éléments et avons des questionnements :

- La date de remise du rapport d'activité au 31 janvier nous paraît d'autant plus irréalisable en raison du fait que pour la partie subventionnement, la partie liée aux comptes annuels doit être approuvée par les différentes instances (conseil communal, avis du CRAC pour certaines communes, CA de la RCA ou AG pour l'asbl). Nous préconisons donc un report de date au 30 juin.
- Au vu de la combinaison de certains facteurs (taille de l'infrastructure ou le nombre d'habitants) nous craignons que les communes rurales qui souvent s'associent pour la gestion du centre sportif n'aient une subvention qui soit si minime que ça ne deviendrait plus attrayant d'obtenir la reconnaissance en CSL ou CSL(i). Dès lors, nous sollicitons l'octroi d'une subvention avec un montant garanti minimum de base qui soit attrayant également pour ces communes.
- Octroyer un **nombre de points plus élevé aux CSL qui possèdent une piscine** en raison d'une part, du coût de gestion qu'engendre une telle installation et d'autre part, pour le fait que **les communes qui possèdent une piscine réalisent une mission de service public auprès des élèves de tous les réseaux** d'enseignements en leur offrant la possibilité d'apprendre à nager. Nous soulignons que cette obligation scolaire imposée par la Communauté française à tous les enfants du fondamental est rendue possible par l'utilisation des infrastructures communales, à savoir le centre sportif local qui possède une piscine. Pour ces raisons, le CA de l'UVCW estime que les CSL qui possèdent une piscine doivent obtenir un financement adéquat à hauteur du service public rendu aux élèves en termes d'apprentissage.
- En ce qui concerne le lien avec les écoles pour obtenir la reconnaissance de CSLi, il nous revient que certains directeurs d'école ne veulent pas signer de convention, car ils disent qu'ils n'ont pas la compétence de signer et donc d'engager l'école pour 10 ans. Nous proposons pour pallier cette perte qu'un processus officiel soit instrumentalisé entre les services des Sports et les services de l'enseignement de la communauté française afin de ne pas pénaliser les CSL qui souhaiteraient devenir CSLi et qui ne peuvent le faire pour ces raisons administratives.
- Pour l'organisation de stages, si les CSL(i) doivent eux-mêmes en organiser afin d'obtenir un subventionnement supérieur (points supplémentaires), il conviendrait de maintenir l'autre subventionnement dans le cadre du décret sur l'action sportive locale (subvention Adeps) pour l'organisation des stages, car il ne faudrait pas le supprimer pour autant.

Cette réforme doit également être liée à une augmentation de l'enveloppe budgétaire dédiée à la reconnaissance et au subventionnement des CSL(i), car actuellement l'enveloppe est fermée et au vu des nouveaux critères de répartition des subventionnements, nous craignons que les CSL tendent tous vers l'obtention d'un maximum de points en vue d'obtenir un plus grand financement et

donc l'effet pervers serait qu'à enveloppe fermée tous obtiennent moins en organisant beaucoup plus de choses...

Enfin, si cette réforme devait se concrétiser il convient d'avoir égard aux mesures transitoires. Il ne faudrait pas que ce nouveau mode de subventionnement s'opère du jour au lendemain notamment pour ceux qui éventuellement perdraient du subventionnement au regard des nouveaux critères. Il faudrait donc prévoir pour phasage avec une évolution par exemple sur 5 ans.

CONCLUSION

L'UVCW salue ce projet de réforme qui est plus objectif et plus démocratique que le précédent, il permettra également de ne pas avoir de perte de subside lié à l'absence de tel personnel vu le changement de paradigme.

Toutefois, nous souhaitons que les éléments suivants soient améliorés :

- Report des dates de remises du rapport d'activité + le volet avec les comptes pour le subventionnement
- Garantir un montant de base minimum, notamment pour que la reconnaissance en CSL soit toujours attractive pour les petites communes.
- Octroyer un **nombre de points plus élevé aux CSL qui possèdent une piscine** en raison d'une part, du coût de gestion qu'engendre une telle installation et d'autre part, pour le fait que **les communes qui possèdent une piscine réalisent une mission de service public auprès des élèves de tous les réseaux** d'enseignements en leur offrant la possibilité d'apprendre à nager. Nous soulignons que cette obligation scolaire imposée par la Communauté française à tous les enfants du fondamental est rendue possible par l'utilisation des infrastructures communales, à savoir le centre sportif local qui possède une piscine. En outre, elles sont un levier important pour contribuer à améliorer la santé publique des citoyens, au vu des bienfaits de la natation, notamment pour les seniors.
Pour ces raisons, le CA de l'UVCW estime que les CSL qui possèdent une piscine doivent obtenir un financement adéquat à hauteur du service public rendu aux élèves en termes d'apprentissage.
- Garantir le maintien de la subvention pour l'organisation des stages dans le cadre de l'action sportive locale
- Créer un processus officiel pour les conventions d'occupation des infrastructures scolaires au niveau du service des Sports en collaboration avec le service de l'Enseignement.

En outre, il convient de **revaloriser** l'enveloppe budgétaire dédiée aux CSL et CSL(i) en raison d'une part, de l'augmentation des demandes de reconnaissances des centres sportifs et ceux en devenir et d'autre part, afin qu'il n'y ait pas d'effet pervers lié aux nouveaux critères qui d'un côté motiverait les CSL à se développer, mais à enveloppe fermée ils obtiendraient tous moins de financement...

Enfin, il faudrait prévoir des mesures transitoires. Ce nouveau mode de subventionnement ne devra pas s'opérer du jour au lendemain notamment pour ceux qui éventuellement perdraient du subventionnement au regard des nouveaux critères. Il faudrait donc prévoir pour phasage avec une évolution par exemple sur 5 ans.

Tanya Sidiras/16 mai 2023